

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'HYGIÈNE

DE LA

## PROVINCE DE QUÉBEC

**Habitations et Dépendances**§ 1. *Habitation, (drainage).*

**40.** Dans toute maison où l'on construit des égouts ou des drains, le tuyau de chute doit s'élever jusqu'au dessus du faite. (a)

**41.** Les tuyaux collecteurs d'une maison doivent être en fer, en fonte ou en grès vernissé ou vitrifié. Les tuyaux de chute doivent être en fer ou en fonte, à moins que le Conseil municipal ne les permette en plomb, ce qui, toutefois, n'est pas désirable.

Les tuyaux ou canaux de drainage en bois, venant aboutir à l'intérieur des maisons, sont interdits.

**42.** Les tuyaux mettant les *water-closets*, les baignoires, les bassins ou les évier en communication avec les tuyaux de chute, doivent être en métal, (b) et, il doit y avoir une esse de sureté tout près de chaque *water-closet*, baignoire, bassin ou évier. (c)

Tous les joints doivent être faits de manière à ce que ni eau ni gaz ne puisse s'en échapper.

**43.** Les *water-closets*, connu sous le nom de *pan-closet*, est interdit dans les constructions nouvelles.

§ 2. *Dépendances.*

**44.** Il ne doit pas être toléré de dépôt d'immondices en fermentation ou de mares croupissantes dans les vacheries, écuries, étables, porcheries, ainsi que dans les cours où séjournent des animaux.

**45.** Lorsque le Conseil municipal ne l'exige pas plus souvent, l'enlèvement complet des fumiers doit se faire, au moins, trois par année, aux dates suivantes : du 1er au 15 Mai, du 1er au 8 juillet et du 1er au 8 septembre.

**46.** Les puits où l'on prend l'eau destiné aux vaches, ne doivent jamais être creusés dans le sous sol d'une étable ; ils ne doivent pas, non plus, être situés à une distance moindre que

(a) Dans les cas douteux, il est préférable de faire bouillir le lait avant de s'en servir.

(b) Cette disposition protège les esses de sureté contre la pression des gaz,

(c) En fer ou en plomb.